



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2024 83

Arras, le

**22 AVR. 2024**

**Commune de BIMONT**

-----  
**SOCIETE IKOS ENVIRONNEMENT**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais – 76340 BLANGY SUR BRESLE, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de BIMONT (62650) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le porter à connaissance du 31 décembre 2019 portant sur la mise en place d'une installation de traitement par évapoconcentration des lixiviats, avec évaporation des condensats par une tour aérorefrigérante ;

**Vu** le porter à connaissance du 8 janvier 2021, mis à jour le 23 septembre 2021, relatif au remplacement des micro-turbines de valorisation du biogaz par un moteur de cogénération et l'étude de dangers associée (DALKIA Biogaz Valoduo – Site de Bimont – Version 2 du 2 août 2021) ;

**Vu** le porter à connaissance du 8 août 2022 relatif à la gestion des eaux pluviales et à la dénomination des différents bassins listés à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 ;

**Vu** le porter à connaissance du 22 décembre 2023 relatif à la mise en place d'un stockage d'acide nitrique concentré de 3,2 t relevant de la rubrique 4130-2-b, sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté par courriel à l'exploitant le 15 mars 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques des modifications des installations eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre les modifications à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement suite à la modification des installations de traitement des lixiviats, de l'unité de valorisation du biogaz et de la gestion des eaux pluviales et à l'ajout d'un stockage d'acide nitrique ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Portée**

La société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais – 76340 BLANGY SUR BRESLE est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BIMONT (62650), au lieu-dit « la Ramonière », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

## Article 2 – Nature des installations

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est modifié selon les dispositions suivantes :

- la rubrique 2920 est supprimée ;
- la rubrique 2910-B-1 et 4130-2-b sont ajoutées :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  |
|----------|--------|--|---|
| 2910-B-1 | E      | <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p> | Un moteur de cogénération d'une puissance de 2 673 kW thermiques destiné à la valorisation du biogaz. |
| 4130-2-b | D      | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>   | Acide nitrique concentrée : 3,2 t   |

- la rubrique « Activité connexe de l'ISDND » est modifiée selon les termes suivants :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation   |
|----------|--------|-----------------------------------|--|
| /        | /      | Activité connexe à l'ISDND        | Deux torchères en secours pour la destruction du biogaz, dont une équipée d'un module d'évaporation des condensats issus de l'unité de traitement des lixiviats de type « TRANSVAP'O » |

### Article 3 – Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection

Le tableau figurant à l’article 2.7.1 de l’arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est modifié selon les dispositions suivantes :

– l’article 10.2.1.1 est remplacé par l’article :

| Article  | Contrôle à effectuer   | Périodicité du contrôle |
|----------|--|-------------------------|
| 10.2.1.1 | Mesures des rejets atmosphériques du moteur de cogénération et des torchères | Annuelle                |

### Article 4 - Conditions de rejet

L’article 4 de l’arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est modifié selon les dispositions suivantes :

– l’article 4.2.7 « CENTRALE DE COGÉNÉRATION » est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 4.2.7 MOTEUR DE COGÉNÉRATION

La puissance thermique du moteur de cogénération est de 2 673 kWth PCI.

#### Caractéristiques

| Installation           | Combustible | Hauteur de la cheminée (m) | Diamètre (m) | Vitesse (m/s)   | Débit Nm <sup>3</sup> /h |
|------------------------|-------------|----------------------------|--------------|---|--------------------------|
| Moteur de cogénération | Biogaz      | 12                         | 0,7          | 8<br>Après passage par le dispositif de récupération de chaleur | 19500                    |

Les rejets issus de cette unité respectent les valeurs limites d’émissions suivantes exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> :mg/Nm<sup>3</sup> :

|                 |     |
|-----------------|-----|
| SO <sub>2</sub> | 40  |
| NO <sub>x</sub> | 190 |
| Poussières      | /   |
| CO              | 450 |
| HAP             | 0,1 |
| Formaldéhyde    | 15  |

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273,15 K ;
- pression : 101,325 kPa ;
- teneur en O<sub>2</sub> : 15 %. »

– l'article 4.2.8 « CHAUDIÈRE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS » est abrogé.

#### **Article 5 - Dispositifs de prévention des accidents**

Les articles 8.3.3 « VENTILATION DES LOCAUX » et 8.3.4 « SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 sont abrogés.

#### **Article 6 – Unité de valorisation énergétique**

– le chapitre 9.2 « UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### « CHAPITRE 9.2 – UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

##### ARTICLE 9.2.1 – COMPOSITION DE L'UNITÉ

L'unité de valorisation du biogaz est constituée des installations suivantes :

- un préfabriqué pour la base vie, la partie administrative et la supervision,
- un conteneur atelier,
- un conteneur électrique avec transformateur,
- un conteneur contenant le moteur de cogénération,
- un dévésiculeur,
- un sécheur et deux groupes froid,
- des cuves de filtration permettant de traiter le biogaz afin de réduire les taux de COV et de H<sub>2</sub>S,
- deux surpresseurs,
- un analyseur de gaz.

##### ARTICLE 9.2.2 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

##### 9.2.2.1 – Dispositions générales

L'installation de valorisation du biogaz fait l'objet d'un zonage ATEX. Dans les zones concernées, l'équipement électrique est constitué d'éléments utilisables dans les atmosphères explosibles. Les équipements métalliques sont mis à la terre, ainsi que les tuyauteries métalliques dont la continuité électrique est assurée par des tresses métalliques au niveau des brides.

Les canalisations sont étanches et résistent aux actions physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont résistantes à la corrosion ou protégées contre cette corrosion et sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

L'unité comporte des vannes de coupure manuelle. Elles sont parfaitement signalées, maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Des arrêts d'urgence assurant l'arrêt de l'installation sont disposés à proximité des équipements. Les arrêts d'urgence sont clairement identifiés.

Des extincteurs appropriés aux différents types de risques sont répartis sur l'unité de valorisation.

L'unité est équipée d'un dispositif de protection contre la foudre comprenant :

- deux paratonnerres à tige simple sur le haut de la cheminée,
- des parafoudres dans l'armoire de soutirage commande et dans l'armoire de production.

Les opérations d'exploitation de l'unité de valorisation se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Elle vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitant trace sur un registre ces vérifications lors des opérations de surveillance directes ou indirectes.

En dehors des heures ouvrables les alarmes sont reportées vers une astreinte disponible en permanence. L'installation permet au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les équipements de sécurité font l'objet d'un programme de test et de maintenance dont les résultats sont enregistrés (capteurs de pression et de température, arrêts d'urgence, soupapes, vannes, détecteurs, asservissements,...).

#### 9.2.2.2 – Cuves de filtration

Chacune des cuves de filtration du biogaz est équipée de 2 soupapes de sécurité. Le tarage des soupapes est vérifié une fois par an.

#### 9.2.2.3 – Conteneur abritant le moteur de cogénération

Le conteneur est équipé :

- d'un système de ventilation fonctionnant en continu et dont l'indisponibilité entraîne l'arrêt du moteur de cogénération,
- de deux détecteurs de gaz déclenchant une alarme au-delà de 20 % de la LIE et la mise en sécurité de l'installation, dont la coupure de l'alimentation en combustible et des alimentations électriques des équipements non nécessaires en cas d'incident. L'étalonnage des détecteurs de gaz est vérifié à minima une fois par an,
- de deux détecteurs incendie faisant l'objet d'un contrôle annuel,
- de deux vannes de coupure automatiques placées en série sur la conduite d'alimentation du moteur.

Ces vannes sont asservies à la boucle de sécurité de l'équipement. Elles assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Elles font l'objet de contrôles de fonctionnement réguliers et d'une maintenance. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- d'un arrêt d'urgence pouvant mettre en sécurité l'installation,
- d'extincteurs.

#### 9.2.2.4 – Analyseur de gaz

L'armoire d'analyse du gaz est équipée d'un détecteur de gaz. L'étalonnage du détecteur est vérifié à minima une fois par an. »

### **Article 7 – Auto surveillance des émissions atmosphériques**

– l'article 10.2.1.1 « Rejets microturbines, torchère, évaporateur Transvap'O et chaudière » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.2.1.1 Rejets moteur de cogénération, torchère et évaporateur Transvap'O

Les mesures portent sur les rejets issus du moteur de cogénération, de la torchère et du Transvap'O.

– Moteur de cogénération

| Paramètres      | Teneur en O <sub>2</sub> | Fréquence    |
|-----------------|--------------------------|--------------|
| SO <sub>2</sub> | 15,00 %                  | Tous les ans |
| NO <sub>x</sub> |                          |              |
| Poussières      |                          |              |
| CO              |                          |              |
| HAP             |                          |              |
| Formaldéhyde    |                          |              |

– Torchère et l'évaporateur de type Tansvap'O

| Paramètres      | Teneur en O <sub>2</sub> | Fréquence    |
|-----------------|--------------------------|--------------|
| SO <sub>2</sub> | 11,00 %                  | Tous les ans |
| CO              |                          |              |

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X44052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. »

### Article 8 – Auto surveillance des eaux pluviales

- L'article 5.3.8.1.2 « Phase définitive » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est modifié selon les dispositions suivantes :

La mention « Les transferts vers les bassins d'infiltration s'effectuent après accord écrit du responsable d'exploitation » est remplacée par : « Les transferts vers les bassins d'infiltration s'effectuent automatiquement. Un contrôle en continu portant sur le pH et la conductivité est réalisé. En cas de pH non compris entre 5,5 et 8,5 ou de conductivité supérieure à 1200 µS/cm, le rejet vers les bassins d'infiltration est stoppé. Sur demande justifiée de l'exploitant, la valeur limite de la conductivité pourra être revue après accord écrit de l'inspection de l'environnement.»

- L'article 10.2.2.2 « Auto surveillance au cours de la phase définitive » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 10.2.2.2 Auto surveillance au cours de la phase définitive

Les effluents n°3 sont dirigés vers des bassins de contrôle étanches et après analyse sont transférés vers deux bassins d'infiltration. L'analyse portera sur les éléments suivants :

Effluent n°3 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets

| Paramètres                                  | Fréquence                     |
|---|-------------------------------|
| pH  | En continu avant infiltration |
| Conductivité                                | En continu avant infiltration |
| MES   | Trimestrielle                 |
| DCO   | Trimestrielle                 |
| DBO5  | Trimestrielle                 |
| Azote global                                | Trimestrielle                 |
| Phosphore total                             | Trimestrielle                 |
| Hydrocarbures totaux                        | Trimestrielle                 |
| COT   | Trimestrielle                 |
| Phénols                                     | Trimestrielle                 |
| Cr 6 <sup>-</sup>                           | Trimestrielle                 |
| Cd  | Trimestrielle                 |
| Pb  | Trimestrielle                 |
| Hg  | Trimestrielle                 |
| As  | Trimestrielle                 |
| Fluor et composés en F                      | Trimestrielle                 |
| CN libres                                   | Trimestrielle                 |
| Composés organiques halogénés en AOX OU EOX | Trimestrielle                 |

En cas de pH non compris entre 5,5 et 8,5 ou de conductivité supérieure à 1200  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , le rejet vers les bassins d'infiltration est stoppé et l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé. L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé. »

## **Article 9 – Consistance des installations autorisées**

- L'alinéa de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 concernant la description de la plateforme de valorisation et d'élimination du biogaz est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« – une plateforme de valorisation et d'élimination du biogaz regroupant :

- un moteur de cogénération,
- un évaporateur de type Transvap'O,
- une torchère de sécurité en cas d'indisponibilité des unités de valorisation »

- Le dernier alinéa de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La gestion des lixiviats et des eaux de pluie sera réalisée selon un principe « zéro rejet » :

- 8 bassins étanches de stockage des lixiviats bruts des zones ISDND avant traitement : BLS de 3 500 m<sup>3</sup>, BLS2 de 3 000 m<sup>3</sup>, BLS3 de 4 000 m<sup>3</sup>, BLV de 3 000 m<sup>3</sup>, BLJ de 850 m<sup>3</sup>, BET1 de 400 m<sup>3</sup>, BET3 de 400 m<sup>3</sup> et BET4 de 400 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 15 550 m<sup>3</sup>, avec une aération des bassins BLS et BLV, si nécessaire (abattement en DCO et NH<sub>3</sub>, ainsi que la réduction de la nuisance H<sub>2</sub>S),

- une unité de traitement des lixiviats « Zéro rejet » incluant une unité d'évapo-concentration ou équivalent technique de 1,5 MWth avec une TAR permettant le traitement de 16 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an,

- 2 bassins étanches de stockage des concentrats : BET2 de 150 m<sup>3</sup>, BR de 140 m<sup>3</sup>,
- 3 bassins de collecte des eaux pluviales :
  - Bassin Tampon Plâtre de 950 m<sup>3</sup>,
  - Bassin de décantation et tampon 1 de 4 250 m<sup>3</sup>,
  - Bassin tampon 2 de 1 920 m<sup>3</sup>,
- 2 bassins d'infiltrations des eaux pluviales in situ :
  - Bassin d'infiltration 1 de 11 680 m<sup>3</sup> ;
  - Bassin d'infiltration 2 de 7 600 m<sup>3</sup>.

Le plan de gestion des effluents liquides est joint en annexe au présent arrêté préfectoral»

## **Article 10 – Identification des effluents et localisation des points de rejet**

L'alinéa de l'article 5.3.1 « Identification des effluents et localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 concernant le traitement de l'effluent n°3 en phase définitive est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents n°3 sont dirigés vers 3 bassins de contrôle étanches dénommés bassin tampon 1, bassin tampon 2 et bassin tampon plâtre de respectivement 4250, 1920 et 950 m<sup>3</sup>. Après analyse, ils sont dirigés vers deux bassins d'infiltration dénommés bassin d'infiltration 1 et bassin d'infiltration 2 de respectivement 11 680 m<sup>3</sup> (surface de fond 1 750 m<sup>2</sup>) et 7 600 m<sup>3</sup> (surface de fond 1 000 m<sup>2</sup>).

Le plan de gestion des effluents liquides est joint en annexe de l'arrêté »

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BIMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BIMONT pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IKOS ENVIRONNEMENT dont une copie sera transmise au maire de Bimont.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général



*Marx*  
Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société IKOS ENVIRONNEMENT
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Bimont
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du Littoral
- Dossier

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

du 22 AVR. 2024

Le Chef de Bureau



*Vanessa DELAUNE*

ANNEXE

PLAN DES BASSINS DE GESTION DES EFFLUENTS



